

je me suis rappelé le passage d'un discours d'un homme très éminent, prononcé dans le cours d'une de ces discussions, qui a posé le principe que, à moins d'être nécessaire pour mettre un juge en accusation, une pétition contre un juge ne devrait pas être examinée.

Il répugne tellement à cette chambre, ou aux deux chambres du Royaume-Uni, de faire une enquête qui n'apparaîtrait même qu'un tant soit peu comme tendant à porter atteinte à l'indépendance des juges, que, à moins que ce soit pour obéir à une obligation absolue, comme celle d'adopter une adresse en vue d'une mise en accusation, elles refusent invariablement de s'occuper de toute pétition ou de toute plainte qui leur est adressée contre un juge. Mais on nous dit, ici, qu'il ne s'agit pas présentement d'une motion demandant la mise en accusation ou l'adoption d'une adresse à cet effet. Permettez-moi d'attirer l'attention de la chambre sur quelques-unes des observations relatives à l'indépendance de la magistrature, qui ont été faites en Angleterre à l'occasion d'enquêtes.

Où a toujours parlé, en Angleterre, de l'indépendance de la magistrature dans des termes que je citerai dans quelques instants et que j'emprunterai aux hautes autorités qui ont été citées par mon honorable ami, le député d'Albert (M. Weldon), telles que lord John Russell, sir Robert Peel et autres.

Le lord juge en chef Holt, lorsqu'il fut appelé à la barre des Communes anglaises pour avoir rendu une décision qui était considérée comme empiétant sur les attributions de la chambre des Communes, fit la noble réponse qui suit, laquelle fut subseqüemment répétée et appuyée par plusieurs hommes d'Etat des plus distingués. Il dit :

Je suis fervent d'une autorité qui est indépendante de la vôtre. J'ai donné les raisons sur lesquelles j'appuyais le jugement que j'ai rendu dans le lieu où j'ai été assermenté pour administrer la justice. Je m'attends à être protégé par cette chambre et non à être mis en accusation, et je ne donnerai pas, ici, les raisons sur lesquelles j'ai appuyé mon jugement.

Dans une de ces discussions on a dit qu'un principe bien établi était "qu'une enquête ne devait être instituée que lorsqu'il s'agissait de s'adresser à la couronne pour destituer un juge, et que, si un tout autre principe était adopté, l'indépendance de la magistrature serait une moquerie."

Sir Robert Peel a dit dans une autre occasion :

Reconnaître le droit de s'enquérir de la conduite et du caractère d'un juge dans un autre but que celui de l'expulser de la magistrature pour des raisons qui justifient une mise en accusation, serait tout simplement attacher au cou du juge un écriteau qui en ferait un objet de mépris aux yeux du pays.

Et il dit de plus que "en ce faisant"—en nommant un comité comme celui que l'on nous demande maintenant de nommer—"vous éludez la loi qui prescrit de procéder par la voie d'une adresse demandant la destitution du juge."

Permettez-moi de citer aussi les remarques qui ont été mentionnées par mon honorable ami, le député d'Albert (M. Weldon), au commencement de son discours, remarques qui furent faites par lord John Russell, le 21 février 1843. Ce noble lord déclara alors "qu'il considérait l'indépendance des juges comme une chose si sacrée que la plus impérieuse nécessité seule devait engager la chambre à adopter une ligne de conduite qui ne devrait pas, cependant, impliquer que les juges dépendront à l'avenir non d'un acte sanctionné par le parlement—non de cette commission qui les a protégés tant
Sir JOHN THOMPSON.

qu'ils n'ont pas été coupables d'un crime—mais des opinions particulières d'une certaine partie de leurs compatriotes."

Or, pour appliquer, aujourd'hui, cette doctrine, lorsqu'un juge rend un jugement en faveur ou contre un homme politique, on voudrait soumettre cet acte à un débat ou à une enquête devant un comité, bien que la loi prescrive un autre mode d'enquête, c'est-à-dire, bien que la procédure adoptée ne soit pas sous la forme d'une adresse à la Couronne, mais plutôt comme un écriteau infamant suspendu au cou du juge.

Les juges ne seraient plus indépendants ; ils n'exerceraient plus leur charge en s'appuyant sur la commission qu'ils auraient reçue du parlement ; l'indépendance de la magistrature deviendrait alors une moquerie, une affaire dépendant des caprices d'une partie seulement des compatriotes du juge.

Examinons jusqu'à quel point la discussion actuelle a prouvé la nécessité d'adopter une autre ligne de conduite que celle prescrite par la loi. La pétition qui est maintenant devant la chambre n'allègue même pas une décision erronée. On a dit que certains articles, lus à la chambre et publiés dans un journal, ont été écrits par le juge. Cette assertion n'est appuyée sur aucune preuve. Elle n'a d'autre objet que d'attaquer le juge par des invectives—et des invectives vindicatives. Le temps de la chambre a été occupé pendant des heures par le député de Guynborough (M. Fraser) par exemple, à examiner la décision du juge Elliott, à déclarer cette décision mauvaise, à ridiculiser les motifs que ce juge a dû invoquer pour priver M. Hyman de son siège parlementaire. Cet honorable député a discuté comme si cette chambre était une cour d'appel devant laquelle doit être portée la décision du juge de la cour du comté de Middlesex.

Voilà la position dans laquelle se trouverait la chambre, si elle adoptait ce que l'honorable député propose, et la présente résolution ne comporte pas autre chose, puisqu'elle vise une enquête finale par une commission royale, l'enquête faite par un comité nommé par la chambre devant être un procès préliminaire que l'on instruirait sans aucun but concevable. Si ce procès s'instruit ; s'il ouvre la porte à d'autres procédures, les pétitionnaires se trouveront invités à s'y engager. J'ai cru devoir m'abstenir, et je m'abstiendrai de dire ce qui résulterait d'une demande adressée à l'Exécutif, parce que l'on pourrait arriver à cela. J'exprime simplement mon opinion relativement à la ligne de conduite que doit tenir la chambre en traitant une question aussi importante, en traitant un sujet qui touche à l'indépendance de la magistrature, lorsque la loi établit un autre tribunal que le parlement pour s'occuper de cette question, tribunal que le parlement a déclaré, il y a dix ans, être le meilleur, tribunal qui a exercé, depuis, ses fonctions dans trois ou quatre occasions, et qui peut les exercer encore aujourd'hui, si les pétitionnaires veulent procéder comme on leur conseille de le faire.

M. DAVIES (I. P.-E.) : Je n'ai rien à dire contre plusieurs des propositions de l'honorable préopinant ; mais je ne partage pas son avis quant aux autres qu'il a émises. Ceux qui ont suivi son discours, ce soir, ont dû comprendre que, si l'on tirait les dernières conséquences de son raisonnement, la chambre ne pourrait jamais prendre connaissance de la conduite d'un juge d'une cour de Comté. Telle est la conséquence finale à tirer de son raisonnement.